



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ



VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement – opération  
coup de balai – rue de la Marseillaise - sl

ARRETE N° A - T - 22 - 0 2 1 1

EN DATE DU 18 FEV. 2022

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1  
et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement  
sur le territoire de la commune ;

**VU** la demande du service propreté en date du 1<sup>er</sup> février 2022, concernant une  
neutralisation du stationnement et de la circulation rue de la Marseillaise à Vincennes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement et  
la circulation dans de cette voie afin de réaliser une opération de nettoyage appelée « coup de  
balai » sur la voirie ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE I – Le 2 juin 2022 de 8h00 à 12h00 – rue de la Marseillaise :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant – côté impair de la  
voie.**

En raison de la nature de cette opération qui implique un dégagement total du stationnement,  
celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les  
véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**La circulation est interdite et ré instaurée au fur et à mesure de l'intervention  
des engins de propreté dans cette voie.**

Seuls, les véhicules de secours et les véhicules des riverains possédant un garage  
dans cette voie sont autorisés à l'emprunter dans les deux sens pendant l'intervention des  
services de nettoyage.

**ARTICLE II –** La ville de Vincennes, procède à la pose et à l'entretien des panneaux,  
pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant  
ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6  
novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif  
à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de  
l'intervention.

**ARTICLE III-** Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie  
concernée.

**ARTICLE IV -** Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-  
verbaux.

**ARTICLE V –** Le Directeur général des services, le Directeur général des services  
techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police  
municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du  
présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté

5005 10 11 B 1